

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-132
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
RUE DU PRE AU BOIS
FETE DU PRINTEMPS**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la « Fête du Printemps » prévue le 26 avril 2025, il convient de réserver une place de stationnement aux organisateurs pour faciliter le déchargement du matériel lié à l'évènement située Rue du Pré au Bois à Vieillevigne, du vendredi 25 avril 2025 au samedi 26 avril 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur **sera interdit sur 1 place de stationnement matérialisée située au droit du 4, Rue du Pré au Bois** sur la commune de Vieillevigne le **vendredi 25 avril 2025 à 19 h 00 au samedi 26 avril 2025 à 13 h 00**. La place sera réservée dans le cadre de « La Fête du Printemps ».

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention susmentionnée ainsi que les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Vieillevigne, le 23 avril 2025

Le Maire,



Nelly SORIN



Publication en ligne le : **24 AVR. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.



